

E FOOT 38

PV N° 317 spécial AG



du jeudi 10 Novembre 2016



SAISON 2016-2017

Journal officiel du District de l'Isère de Football



LE FOOT EN ISERE MOI J'ADHERE

L'HEBDOMADAIRE D'INFORMATION GENERALE DU FOOTBALL DEPARTEMENTAL

Table des Matières

Cette Semaine :

ORDRE DU JOUR

STATUTS DU DISTRICT

APPROBATION DES COMPTES

PRESENTATION BUDGET PREVISIONNEL

PRESENTATION TARIFS 2017-2018

EXAMEN DES VOEUX

POUVOIR

COORDONNÉES DISTRICT

2 BIS RUE PIERRE DE COUBERTIN
38360 SASSENAGE
TEL : 04 76 26 82 90 - FAX : 04 76 27 04 62
EMAIL : district@isere.fff.fr



ETHIQUE
SECRETAIRE GENERALE
SECRETARIAT
TRESORIER
ARBITRES
DISCIPLINE
TERRAINS
FEMININES
ENTREPRISES-FUTSAL
REGLEMENTS
SPORTIVE
STATUT DE L'ARBITRAGE

04 76 26 87 70
04 76 26 82 93
04 76 26 82 90
04 76 26 82 92
04 76 26 82 94
04 76 26 82 97
04 76 26 82 95
04 76 26 87 73
04 76 26 87 74
04 76 26 82 96
04 76 26 87 71
04 76 26 87 75

NOS PARTENAIRES



ORDRE DU JOUR

ASSEMBLEE GENERALE HIVER ou « FIN D'ANNEE » SAISON 2016/2017

SAMEDI 26 NOVEMBRE 2016 à 9h00
« TREMPLIN SPORT FORMATION » (ex CREPS)
Domaine de la Brunerie
180, boulevard de Charavines
38500 VOIRON

ATTENTION CETTE PARUTION TIENT LIEU DE CONVOCATION

ORDRE DU JOUR

A PARTIR DE 7H45

Pointage et signature des listes de présence par les représentants des clubs

A 9H00

Ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire:

Allocution de Monsieur le Président de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football

Allocution de Michel MUFFAT- JOLY Président du District

Ouverture de l'Assemblée Générale Extraordinaire (Modification des Statuts)

1. Approbation du Compte-rendu de l'Assemblée Générale « Eté » du vendredi 24 juin 2016 à CHABONS.
2. Approbation des comptes de l'exercice 2015-2016 clos le 30 juin 2016
3. Rapport du commissaire aux comptes
4. Présentation et vote des tarifs du District ainsi que le budget prévisionnel de la saison 2017/2018
5. Etude des vœux présentés par les clubs, les Commissions et le Comité Directeur du District
6. Questions diverses : pour être étudiées, celles-ci devront parvenir par écrit au Secrétariat du District pour le **21 novembre 2016**

Conformément à l'article 10 des Statuts du District, TOUS LES CLUBS SONT TENUS D'ETRE REPRESENTES sous peine d'une sanction financière (260 euros).

De plus il est précisé (article 14 des mêmes statuts) que le représentant du club est son Président qui doit être muni de sa licence. En cas d'empêchement, de celui-ci, il peut être remplacé par un membre du Bureau du club, muni lui même de sa propre licence et d'un pouvoir de son Président (modèle sur PV ou sur le site).

Il est précisé que cette Assemblée Générale d'Hiver ou fin d'année concerne **TOUS LES CLUBS (LIBRES, ENTREPRISES, FEMININS, FUTSAL, FOOT LOISIRS etc...)**





STATUTS DU DISTRICT DE L'ISÈRE



STATUTS DU DISTRICT DE L'ISERE

TITRE.I : FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme sociale

Le District de l'ISERE de Football (le « District ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football (la « FFF »). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts (les « Statuts ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue Auvergne Rhône Alpes (la « Ligue »).

Article 2 - Origine

Le District a été fondé le 6 juillet 1924 sous le nom de : District du Dauphiné.

Article 3 - Dénomination sociale

Le District a pour dénomination : "District de l'ISERE DE FOOTBALL et pour sigle « DIF ».

Article 4 - Durée

La durée du District est illimitée.

Article 5 - Siège social

Le siège social du District est fixé au 2 bis rue Pierre de Coubertin 38360 Sassenage. Il doit être situé sur le territoire du District et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 - Territoire

Le territoire d'activité du District s'étend sur le territoire suivant : Département de l'ISERE (le « Territoire »).

Le ressort territorial du District ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions départementales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Article 7 - Exercice social

L'exercice social du District débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE.II : OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT

Article 8 - Objet

Le District assure la gestion du football sur le Territoire. Il a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- de délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;
- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres districts et ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;
- et plus généralement, de prendre toute participation conforme à son objet statutaire.

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. Le District applique les dispositions de l'article 1.1 des statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 9 - Membres du District

9.1. Le District comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « **Clubs** »).
- Des membres individuels (« **Membres Individuels** »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District, de ses commissions ou de ses organismes départementaux.
- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« **Membres d'Honneur** »), qualité décernée par le Comité de Direction du District à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à une ligue, au District ou à la cause du football.

9.2. Le Comité de Direction du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District (par exemple, membre de commission), sont soumis à cotisation. Les Membres d'Honneur ne sont pas soumis à cotisation.

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction)

Article 10 - Radiation

La qualité de membre du District se perd :

10.1 pour tout Club :

- par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée générale du Club ;
- par la radiation prononcée par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
- par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par le District pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2. pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- par la démission notifiée au District ;
- par le décès ;
- par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District dans les délais impartis.

TITRE III : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11 - Organes du District

Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité de Direction
- Le Bureau

Le District est représenté par le Président qui est membre du Comité de Direction.

Le District constitue:

- une commission de surveillance des opérations électorales ;
- toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement du District

Article 12 - Assemblée Générale

12.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs.

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :

Chaque association dispose d'une voix pour 15 licenciés ou fraction de 15 au moins égale à 8. Toute association affiliée disposera de 10 voix maximum.

12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club ne peut pas représenter d'autres Clubs.

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;
- élire la délégation des représentants des Clubs à l'assemblée générale de la Ligue dans les conditions visées à l'article 12.5.6 ;
- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- adopter et modifier les textes du District tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur, et ses différents règlements ;
- statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;
- et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12.5 Fonctionnement

12.5.1 - Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an (Hiver et fin de saison) et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

12.5.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

12.5.3 - Quorum

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par le Vice-Président Délégué ou en absence de celui-ci, par tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.

12.5.4 - Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de Club.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

12.5.5 - Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet.

12.5.6 - Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'assemblée générale de la Ligue

Pour les besoins du présent article :

- les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue » ;
- les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.

Les délégués représentant les Clubs de District sont élus par l'Assemblée Générale du District suivant les modalités fixées ci-après.

Chaque saison, l'Assemblée Générale du District élit la délégation représentant les Clubs de District appelée à siéger à l'assemblée générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale du District élit des délégués titulaires et des suppléants pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale du District afin de compléter la délégation.

Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 ci-après.

Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale du District.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Les membres élus du Comité de Direction du District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'assemblée générale de la Ligue.

Ce mandat est valable pour toutes les assemblées générales de la Ligue de la saison.

Les noms et adresses des délégués et suppléants élus doivent être adressés à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant l'Assemblée Générale du District.

Article 13 - Comité de Direction

13.1 Composition

Le Comité de Direction est composé de 21 membres.

Il comprend:

- un arbitre répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.a),
- un éducateur répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.b),
- une femme,
- un médecin,
- 17 autres membres.

Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :

- le ou la responsable Administratif (ve) du District,
- le Conseiller Technique Départemental,
- toute personne dont l'expertise est requise.

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate:

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F, du B.E.P.F, ou d'un des diplômes correspondants (cf. tableau de correspondances annexé au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

13.3 Mode de scrutin

Scrutin de liste

Dispositions générales

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Vice-Président Délégué, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste:

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Type de scrutin de liste : Les élections dans le District sont organisées selon un scrutin proportionnel de liste

Scrutin proportionnel de liste :

L'élection comporte un seul tour et se fait dans les conditions suivantes :

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il lui est attribué tous les sièges.

- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est attribué à la liste recueillant le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, hors sièges réservés visés à l'alinéa suivant, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

En outre, sont également déclarés élus, quelle que soit leur position sur la liste, les candidats arbitre, éducateur, et médecin ainsi que la femme, figurant sur la liste recueillant le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10% de suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

En cas de vacance, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre du Comité de Direction élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en sa qualité d'arbitre ou d'éducateur, de femme ou de médecin ne peut être qu'une personne qui était candidate sur la même liste, remplissant les conditions d'éligibilité du poste concerné.

Lorsque les dispositions des deux précédents alinéas ne peuvent être appliquées, il est procédé, pour pourvoir à la vacance, à une élection partielle, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même échéance que l'ensemble du Comité de Direction.

Si le nombre de sièges devenant vacants atteint le tiers du nombre des membres du Comité, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche assemblée générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

13.4 Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Générale élective de la Ligue.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

13.5 Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés;
- la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés;
- cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois;
- les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

13.6 Attributions

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité de Direction :

- suit l'exécution du budget ;
- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du District ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;
- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux du District ;
- élit en son sein les membres du Bureau ;
- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

13.7 Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par le Vice-Président Délégué et en cas d'absence de ce dernier par tout membre du Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District.

Article 14 - Bureau

14.1 Composition

Le Bureau du District comprend 9 membres :

- le Président du District ;
- le Vice-Président Délégué ;
- trois Vice-Présidents ;
- un Secrétaire et un adjoint ;
- un Trésorier et un adjoint.

14.2 Conditions d'éligibilité

A l'exception des membres de droit, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14.3 Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes ;
- traiter les affaires urgentes ;
- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.

Le Bureau administre et gère le District sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

14.4 Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate. Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.

En cas d'absence du Président, le Président peut mandater le Vice-Président Délégué ou autre membre du Bureau pour réunir celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- Le ou la Responsable Administratif (ve) du District,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau établit son propre règlement intérieur. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District.

Article 15 - Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président du District est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant

obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

En cas d'élection du Président du District au poste de Président de la Ligue ou Président Délégué de Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président du District.

15.2 Attributions

Le Président représente le District dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier du District.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein du District.

Article 16 - Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour:

- émettre un avis à l'attention du Comité de Direction sur la recevabilité des candidatures ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;

- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE.IV : RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT

Article 17 - Ressources du District

Les ressources du District sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles du District,
- la quote-part revenant au District sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matchs disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'il possède ou serait amené à posséder,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes du District.

Article 18 - Budget et comptabilité

Le budget annuel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par le District au cours de l'exercice écoulé.

TITRE.V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 - Modification des Statuts du District

Les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du

District. Elles sont toutefois inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Toute autre modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du District que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux statuts de la FFF. Toutefois, si le District se rapproche d'un ou plusieurs autres districts, que ce soit dans le cadre d'une fusion-crétion ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au district issu de cette fusion.

TITRE.VI : GÉNÉRALITÉS

Article 21 - Règlement Intérieur

Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements du District, ces derniers prévaudront.

Article 22 - Conformité des Statuts et règlements du District

Les Statuts et les règlements du District doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 42.3 des statuts de la FFF, et avec ceux de la Ligue. En cas

de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

Article 23 - Formalités

Le District est tenu de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles le District a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant le District.



N° 317

JEUDI 10 NOVEMBRE 2016
PV SPECIAL AG HIVER



APPROBATION DES COMPTES AU 30/06/2016



BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/06/2016 12			Exercice N-1 30/06/2015 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires	4 616	4 553	62	447	-384	-86.06
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles	33 183	4 973	28 210	31 529	-3 318	-10.52
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains	58 832		58 832	58 832		
	Constructions	1 054 183	617 805	436 378	482 772	-46 394	-9.61
	Installations techniques, matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles	139 260	89 098	50 162	55 896	-5 734	-10.26
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
Participations mises en équivalence							
Autres participations							
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés	10 454		10 454	10 454			
Prêts							
Autres immobilisations financières							
	Total II	1 300 527	716 429	584 098	639 929	-55 831	-8.72
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	26 880		26 880	23 909	2 971	12.43
	Autres créances	3 520		3 520	45 649	-42 129	-92.29
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement							
Disponibilités	567 785		567 785	433 253	134 532	31.05	
Charges constatées d'avance (3)							
	Total III	598 184		598 184	502 811	95 374	18.97
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	1 898 712	716 429	1 182 283	1 142 740	39 542	3.46

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 30/06/2016 12	Exercice N-1 30/06/2015 12	Ecart N / N-1		
				Euros	%	
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé :) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation					
	Réserves Réserve légale Réserves statutaires ou contractuelles Réserves réglementées Autres réserves	596 594	591 652	4 942	0.84	
	Report à nouveau					
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	43 809	4 942	38 867	786.45	
	Subventions d'investissement Provisions réglementées	188 466	215 003	-26 537	-12.34	
	Total I	828 869	811 597	17 272	2.13	
	AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées				
Total II						
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges					
Total III						
DETTES (1)	Dettes financières Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts auprès d'établissements de crédit Concours bancaires courants Emprunts et dettes financières diverses	200 448 500	232 239 3 710	-31 790 -3 210	-13.69 -86.52	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours					
	Dettes d'exploitation Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales	12 403 76 869	39 330 52 210	-26 927 24 659	-68.46 47.23	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	63 193	3 655	59 538	NS	
	Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)				
	Total IV	353 414	331 143	22 270	6.73	
	Ecart de conversion passif (V)					
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	1 182 283	1 142 740	39 542	3.46		

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

353 414

331 143

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/06/2016 12			Exercice N-1 30/06/2015 12	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total		Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	495 414		495 414	437 410	58 004	13.26
Chiffre d'affaires NET	495 414		495 414	437 410	58 004	13.26
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation			302 380	287 882	14 498	5.04
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			32 520	3 340	29 180	873.54
Autres produits			2	2	0	20.73
Total des Produits d'exploitation (I)			830 317	728 635	101 682	13.96
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			240 169	216 650	23 518	10.86
Impôts, taxes et versements assimilés			22 232	16 459	5 773	35.07
Salaires et traitements			293 513	244 021	49 492	20.28
Charges sociales			119 344	115 126	4 218	3.66
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			78 388	64 572	13 816	21.40
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				6 422	-6 422	-100.00
Dotations aux provisions						
Autres charges			74 072	89 156	-15 084	-16.92
Total des Charges d'exploitation (II)			827 717	752 407	75 310	10.01
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			2 599	-23 773	26 372	110.93
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1	
	30/06/2016	12	30/06/2015	12
			Ecart N / N-1	
			Euros	%
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)	11 815		11 911	-95 -0.80
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V	11 815		11 911	-95 -0.80
Charges financières				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	481		441	40 8.99
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI	481		441	40 8.99
2. Résultat financier (V-VI)	11 334		11 469	-135 -1.18
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	13 933		-12 303	26 237 213.25
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	171		3 560	-3 389 -95.21
Produits exceptionnels sur opérations en capital	29 755		13 973	15 782 112.95
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII	29 926		17 533	12 393 70.69
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	50		287	-237 -82.58
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII	50		287	-237 -82.58
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	29 876		17 246	12 630 73.24
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)				
Total des produits (I+III+V+VII)	872 057		758 078	113 980 15.04
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	828 248		753 136	75 113 9.97
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	43 809		4 942	38 867 786.45

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

56



PRESENTATION BUDGET PREVISIONNEL



PREVISIONNEL 2017/2018

VENTES DE MARCHANDISES + PRODUCTION	SAISON 17/18 30/06/2018
Ventes de marchandises	
Coût d'achat des marchandises vendues	
MARGE COMMERCIALE	
Production vendue	460 000 €
Production stockée ou déstockage	
Production immobilisée	
PRODUCTION DE L'EXERCICE	460 000 €
Sous traitance directe	
MARGE BRUTE DE PRODUCTION	460 000 €
MARGE BRUTE GLOBALE	460 000 €
Autres achats + charges externes	228 050 €
VALEUR AJOUTEE	231 950 €
Subventions d'exploitation	190 000 €
Impôts, taxes et versements assimilés	21 500 €
Salaires du personnel	201 800 €
Charges sociales du personnel	89 150 €
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	109 500 €
Autres produits de gestion courante	
Autres charges de gestion courante	73 000 €
Reprises amort prov et transferts de charges	3 500 €
Dotations aux amortissements	70 500 €
Dotations aux provisions	
RESULTAT D'EXPLOITATION	-30 500 €
Produits financiers	11 000 €
Charges financières	500 €
RESULTAT COURANT	-20 000 €
Produits exceptionnels	30 000 €
Charges exceptionnelles	10 000 €
RESULTAT EXCEPTIONNEL	20 000 €
Impôt sur les bénéfices	
Participation des salariés	
RESULTAT NET	0 €

	SAISON 17/18 30/06/2018
VENTES DE MARCHANDISES + PRODUCTION	460 000
PRODUCTION VENDUE	460 000
70610100 ENGAGEMENTS DES CLUBS	90 000
70610200 COTISATIONS DES CLUBS	18 000
70610400 AMENDES DES CLUBS	120 000
70610500 APPELS RECLAMATIONS	12 000
70610600 COTISATIONS ARBITRES	8 000
70610700 AMENDES ADMINISTRATIVES	60 000
70610800 COTISATIONS MEMBRES	1 000
70611000 Cotisation Aide CDTA	27 000
70810000 PARTICIPATIONS AUX STAGES TECH	45 000
70810100 PARTICIP. AUX STAGES ARBITRES	10 000
70810200 PARTIC FRAIS T,I,S,	3 000
70811100 PRODUITS ADMINISTRATIF CLUB	10 000
70880100 PRODUITS DIVERS	5 000
78080200 PRODUITS ANNEXE CPM	
70880300 DONS DEPLACEMENTS CD ET COM	47 000
70880500 PRODUITS CIONS PARTENAIRES	1 000
70890100 PRODUITS MANIFESTATIONS	3 000
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	460 000
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	190000
74010000 SUBVENT. CONSEIL GENERAL	27000
74030000 SUBVENT. CNDS	43000
74030100 SUBVENT MILDT	2000
74020000 SUBVENT. LRAF	58000
740401 00 SUBVENT.FFF/IND PRE FORM	60000
74040400 SUBVENT EMPLOI	
74090000 VAL CONTRIBUTION NATURE	
REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	3500
78174000 REPRISE PROVISIONS DOUT.	3500
79130000 REMBOURSEMENT AGEFOS	
79130100 REMBOURSEMENT UNIFORMATION CIF	
AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	
75800000 PRDTS GESTION COURANTE	
TOTAL DES PRODUITS D EXPLOITATION	653500

	SAISON 17/18 30/06/2018
AUTRES ACHATS + CHARGES EXTERNES	228 050
60611000 FOURN.NON STOCK.(ELECT.)	6 000
60612000 FOURN.NON STOCK.(EAU)	500
60630000 FOURNITURE ENTRETIEN	
60640000 FOURNITURES DE BUREAU	2 500
60640100 FOURNITURES DATA 3F	500
60640200 FOURNITURES INFORMATIQUES	2 000
60640300 FOURN. RAMETTES PAPIER A4	1 000
60650000 ACHAT EQUIPEMENTS	8 000
60680000 ACHAT MATERIEL DE BUREAU	50
61100100 PRESSING MAILLOTS	1 000
61110100 SURVEILLANCE LOCAUX	1 500
61360000 LOCATION AFFRANCH.ET COPIEUR	1 000
61361000 LOCATION PABX AASTRA	1 000
613900 LOCATIO EQUIPEMENTS SPORTIFS	
61520000 ENTRETIEN LOCAUX	2 500
61521000 ENTRETIEN NET.LOCAUX	7 000
61553000 ENTRETIEN MAT.MOB.BUREAU	5 000
61560000 MAINTENANCE	6 000
61561000INSTALLATION INFORMATIQUE	2 000
61600100 ASSURANCES	1 500
61830000 DOCUMENTATION	
61850000 PROMOTION PROPAGANDE	500
62260000 HONORAIRES	9 000
62310000 ANNONCES PUBLICITES	1 000
62341000 RECOMPENSES ET FANIONS	20 000
62350000 ORGANISATION MANIFESTATIONS	8 000
62360000 PUBLICATION IMPRIMES	500
62480000 TRANSPORT DIVERS	
62510000 IK COMMISSION TECHNIQUE	23 000
62510100 FR.ARBITRAGE EXCELLENCE	30 000
62510200 FRAIS ARBITRAGE PROM.EXCEL.	25 000
62510300 FRAIS ARBITRAGE 1ERE DIV	40 000
62510300 FRAIS ARBITRAGE 2 EME DIV	48 000
62510300 FRAIS ARBITRAGE 3 EME DIV	50 000
62510500 FRAIS D'ARBITRAGE AUTRES	2 000
62510800 FRAIS D ARBITRAGE FUTSALL	1 500
62511000 FRAIS ARBITRAGE COUPE ISERE	4 000
62513000 DEPLACEMENT CD ET COMMISSIONS	48 000
62515000 FRAIS DE DEPLACEMENTS	10 000
62530000 PRODUIT CAISSE PEREQUATION	-195 000
62560000 MISSIONS	2 000
62570000 RECEPTIONS	9 000
62570100 COUPE DE L ISERE	3 500
62570200 JOURNEE DES BENEVOLES	7 000
62571000 ORGANISATION A.G LIGUE	2 000
62571500 ORGANISATION A.G DISTRICT	5 000
62572000 RECEPTIONS COMMISSIONS	1 000
62600000 FRAIS POSTAUX	6 000
62600100 AFFRANCH ENVEL LA POSTE	
62610000 TELEPHONE	8 000
62750000 SERVICES BANCAIRES	1 000
62810000 COTISATIONS	4 000
62820000 FRAIS DIVERS	5 000
62830000 ANIMATION FORMATION	
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	21 500
63330000 PART.FORM.CONTINUE	1 500
63340000 FORMATION EMPLOYES	4 000
63512000 TAXES FONCIERES	14 000
63513000 TAXES ET IMPOTS DIVERS	2 000

	SAISON 17/18
	30/06/2018
REPORT	249550
SALAIRES DU PERSONNEL	201800
64110000 SALAIRES EMPLOYES	200000
64112000 SALAIRES CADRES	
64141000 INDEMNITES DE STAGES SOUMISES	300
64145000 INDEMNITES DE STAGES NON SOUMISES	1500
CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL	89150
64510000 COTIS.URSSAF	51000
64511000 COTIS.URSSAF CTD	
64532000 COTIS.PREMALLIANCE ARRCO/AGIRC	12650
64533000 COTIS.PREMALLIANCE PREVOYANCE	650
64534000 COTIS. PREVOYANCE OBLIG.NC	650
64540000 COTIS. POLE EMPLOI	8000
64540100 COTIS. MUTUELLE	5000
64550000 TAXE SUR LES SALAIRES	6000
64750000 MEDECINE DU TRAV.PHARMAC.	700
64780000 CHEQUE RESTAURANT	4500
64800000 AUTRES CHARGES DE PERS.	
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	70500
68111000 DOT.AMORT.IMMO.INCORP.	3500
68112000 DOT.AMORT.IMMO.CORPOR.	67000
DOTATIONS AUX PROVISIONS	0
68174000 DOT.PROV.DEPRE.CREANCES	
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	73000
65400000 PERTES S/CREANCES IRREC.	500
65800000 CHARGES GESTION COURANTE	
65810000 FONCT.COM.MEDICALE	3000
65830000 FONCT.COM.FOOT ENTREPRISE	
65840000 FONCT.COM.FEMININE	1000
65849000 FONCT.ARBITRES DEPL.AUDITIONS.	500
65850000 FONCT.COM.DES ARBITRES	6000
65850100 FONCT.CONTROLEURS ARBITRE	9000
65851000 FONCT. STAGES POUR ARBITRE	7000
65860000 FONCT.COM.FAIR PLAY	6000
65870100 FONCT.CLASSES HORAIRES AMENAG.	6000
65880000 FONCT.COM.FOOT A 7	6000
65890000 FONCT.COM.TECHNIQUE	7000
65891000 FONCT.COM.FUTSAL	5000
65895000 FONCT. STAGES EDUCAT. ET JEUNES	16000
TOTAL DES CHARGES D EXPLOITATION	684000
RESULTAT D EXPLOITATION	-30500

	SAISON 17/18 30/06/2018
RESULTAT D'EXPLOITATION	-30 500
PRODUITS FINANCIERS	11 000
76210000 PRODUITS FINANCIERS	
76400000 REV.VALEURS DE PLACEMENT	500
76810000 INTERETS SUR LIVRET	500
76820000 INTERETS S/BONS DE CAISSE	
76830000 INTERETS DAT	10 000
78665000 REPRISE PROV. VALEURS PLACEM.	
CHARGES FINANCIERES	500
66116000 INTERETS EMPRUNTS & DETTES	500
66700000 CHARGES SUR CESSION VAL.PLAC.	
RESULTAT COURANT	-20 000
PRODUITS EXCEPTIONNELS	30 000
77181000 AUTRES PRODUITS EXCEPT	
77200000 PROD.DIV.COUR.S/EX.ANTE.	
77500000 PROD.CESSIONS ELEM.ACTIFS	
77700000 QUOTE PART SUBV.INVEST.	30 000
77880000 PRODUITS EXCEPT.DIVERS	
77881100 REMB.PLAN COHESION SOCIAL	
79110000 REMB IJ CPAM	
79110100 REMB DELEGUES	
79130000 REMB AGEFOS	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	10 000
67200000 CHARGES DIV.COUR.S/EX.ANT	10 000
67500000 VAL.COMPT.ELEM.ACTIF CEDE	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	20 000
RESULTAT NET	0



N° 317

JEUDI 10 NOVEMBRE 2016
PV SPECIAL AG HIVER



PRESENTATION DES TARIFS 2017-2018



TARIFS 2017-2018

Libellé	2016-2017	2017-2018
Cotisation District	93,00 €	93,00 €
Réduite pour les nouveaux Clubs	46,00 €	46,00 €
Cotisation Arbitre	31,00 €	31,00 €
Frais de Gestion	51,00 €	51,00 €
DROIT ENGAGEMENTS EN CHAMPIONNAT		
Seniors Excellence	93,00 €	93,00 €
Seniors Promotion Excellence	93,00 €	93,00 €
Seniors 1° Division	93,00 €	93,00 €
Seniors 2° Division	80,00 €	80,00 €
Seniors 3° Division	70,00 €	70,00 €
Seniors 4° Division	54,00 €	54,00 €
U 19	53,00 €	53,00 €
U 18	46,00 €	46,00 €
U 15 & U 17	27,00 €	27,00 €
U 13	17,00 €	17,00 €
U 11 U 9 & U8		
VETERANS		
	39,00 €	39,00 €
Libellé	2016-2017	2017-2018
FEMININES à 11	38,00 €	38,00 €
FEMININES à 8	31,00 €	31,00 €
FEMININES U 18+ U15	21,00 €	21,00 €
CLUB ENTREPRISE		
	59,00 €	59,00 €
ENTREPRISE A 8	31,00 €	31,00 €

PRESENTATION DES TARIFS



N° 317

**JEUDI 10 NOVEMBRE 2016
PV SPECIAL AG HIVER**

FOOT A 8 en semaine	31,00 €	31,00 €
FUTSAL	31,00 €	31,00 €
Futsal U18	21,00 €	21,00 €
Futsal Féminines	21,00 €	21,00 €
Libellé	2016-2017	2017-2018
COUPES		
De l' Isère + challenge	120,00 €	120,00 €
Réserves + challenge	100,00 €	100,00 €
Challenges Sud Isère & Nord Isère	41,00 €	41,00 €
U19 + Repêchage	83,00 €	83,00 €
U 17 - U 15 + Repêchage	49,00 €	49,00 €
U 13 + Repêchage	25,00 €	25,00 €
VETERANS à 8	38,00 €	38,00 €
Libellé	2016-2017	2017-2018
FEMININES à 11 + amitié	46,00 €	46,00 €
FEMININES à 8+ Amitié	31,00 €	31,00 €
U 18 F	26,00 €	26,00 €
FOOT A 8 en semaine	31,00 €	31,00 €
ENTREPRISE De l' Isère	51,00 €	51,00 €
ENTREPRISE à 8 + Repechage	49,00 €	49,00 €
ENTREPRISE René Laffont	41,00 €	41,00 €
FUTSAL	29,00 €	29,00 €

PRESENTATION DES TARIFS

L 'HEBDOMADAIRE DU FOOTBALL AMATEUR



N°317

**JEUDI 10 NOVEMBRE 2016
PV SPECIAL AG HIVER**

Futsal U18	16,00 €	16,00 €
Futsal U13 U15 U17 + Féminines	11,00 €	11,00 €

Libellé	2016/2017	2017-2018
DIVERS		
Retard feuille de renseignements	105,00 €	105,00 €
Retard feuille d'engagements	105,00 €	105,00 €
Frais de dossier réclamations ou évocations	51,00 €	51,00 €
Frais de dossier appel	98,00 €	98,00 €
Frais de dossier instruction	69,00 €	69,00 €
Frais de confrontation	21,00 €	21,00 €
Forfait toutes catégories	32,00 €	32,00 €
Forfait Général (Seniors,U 19, Entreprise,Féminines)	90,00 €	90,00 €
Forfait Général (U 17 & U 15)	68,00 €	68,00 €
Forfait Général Foot à 8, à 9, Foot loisir et Vétérans	44,00 €	44,00 €
Forfait dans les 3 dernières journées	228,00 €	228,00 €
Forfait dans les 3 dernières journées jeunes	124,00 €	124,00 €
Forfait après tirage «COUPE»	140,00 €	140,00 €
Forfait après tirage coupes U 17 U 15	93,00 €	93,00 €
Forfait après tirage coupes U 15 a 8 U 13	32,00 €	32,00 €
Rencontre non saisie sur Internet	11,00 €	11,00 €
Feuille de match non retournée	75,00 €	75,00 €
Feuille de match en retard ou sans étiquette	50,00 €	50,00 €
Libellé	2016-2017	2017-2018
Feuille de match incomplète	25,00 €	25,00 €
Modification poule à la demande des clubs	42,00 €	42,00 €
Absence A G	260,00 €	260,00 €

PRESENTATION DES TARIFS

Visite terrains et installations	103,00 €	103,00 €
Tracage zone Technique	21,00 €	21,00 €
Notification décision	16,00 €	16,00 €
Licences manquantes à partir du 1 Novembre	11,00 €	11,00 €
Joueurs non licenciés	100,00 €	100,00 €
Joueurs non qualifiés	30,00 €	30,00 €
Lettre taxée	11,00 €	11,00 €
autorisation prélèvement		
Stages Formation Arbitres	150,00 €	150,00 €
Stage Gardien,U9,U11, mineur PEDAGOGIQUE	40,00 €	40,00 €
« « « « « AUTRES	50,00 €	50,00 €
Stage CFF1,2,3,4 +Certification PEDAGOGIQUE	100,00 €	100,00 €
AUTRES	100,00 €	100,00 €
Frais d'Officiels Excellence*	2 600,00 €	2 600,00 €
Frais d'Officiels Promotion Excellence*	1 250,00 €	1 250,00 €
Frais d'Officiels1ere Division*	850,00 €	850,00 €
Frais d'Officiels2eme Division*	800,00 €	800,00 €
Frais d'Officiels 3eme Division*	700,00 €	700,00 €

*Provision et régularisation en fin de saison

PRESENTATION DES TARIFS



EXAMEN DES VŒUX

Yes!

NO

???

VOEUX CLUB

CLUB : BILIEU

Voeu N°1 LE CARTON BLANC

Au titre du bonus malus , il est INJUSTE que le carton blanc ne soit pas inscrit en fin de rencontre sur la tablette FMI ou sur la feuille de match

Tout en restant indolore pour les clubs au niveau financier le carton blanc doit impacter le bonus malus des clubs.

Nous proposons le voeu suivant: QUE LE CARTON BLANC SOIT INSCRIT SUR LA TABLETTE OU LA FEUILLE DE MATCH ET IMPACTE LE BONUS MALUS DE - 2 points par carton blanc.

PS le carton jaune valant - 1 point et le carton ROUGE- 3 points

AVIS DEFAVORABLE DU CD A LA MAJORITE

Voeu N°2 LE RETRAIT DES CARTONS

Il arrive assez régulièrement que les dirigeants, entraîneurs ou capitaines de certains clubs , sollicitent l'arbitre en fin de rencontre pour enlever les cartons qui ont été attribué durant la rencontre.

Il est temps de faire cesser ces pratiques d'une autre époque , qui ternissent l'esprit fair play que l'on souhaite promouvoir au sein de ce District.

Nous proposons le voeu suivant: Toute personne licenciée au club qui vient solliciter l'enlèvement des cartons d'une rencontre encourt les peines suivantes

- Suspension de 2 mois de la personne qui effectue la demande de retrait des cartons.
- Suspension de 2 mois de l'Arbitre s'il accepte la demande de retrait. En cas de récidive de cet arbitre , il sera EXCLU du corps arbitral.
- - 5 points au BONUS MALUS.
- amende de 200 euros par carton jaune enlevé
- amende de 400 euros par carton rouge enlevé

AVIS DEFAVORABLE DU CD A L'UNANIMITE

Voeu N°3 MATCH ARRETE pour INTEMPERIES ou FAUTE TECHNIQUE

- Dans les règlements généraux lorsqu'un match est arrêté pour intempéries ou donner à rejouer pour faute technique d'arbitrage, la rencontre est REJOUÉE ENTIÈREMENT en ne tenant pas compte du SCORE ACQUIS , ce qui permet aux officiels du club qui perd d'influencer l'arbitre pour qu'il arrête la rencontre.

Nous proposons le voeu suivant:

En cas d'arrêt d'une rencontre pour intempérie , que le score acquis au moment de cet arrêt soit conservé dans le match à rejouer.

En cas de faute technique que l'on conserve le score acquis avant le dépôt de la faute technique.

La cerise sur le gâteau serait de rejouer seulement le temps restant de la rencontre concernée.

AVIS DEFAVORABLE DU CD A L'UNANIMITE



VOEU DU COMITE DE DIRECTION

TITRE 2 – REGLEMENTS SPORTIFS SENIORS MASCULINS LIBRES

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Article 20 – Validité des Règlements Sportifs</p> <p>Le District fait application par ses instances et pour ses compétitions des mêmes modalités que celles prévues à l'article 20 des Règlements Généraux de la L.R.A.F.</p> <p>20.3. - La Ligue Rhône Alpes de Football et les Districts doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 30 juin.</p> <p>Toutes parutions faites aux P. V. de fin de saison, toutes les notifications parues sur les sites officiels devront porter la mention : «la présente parution est donnée à titre indicatif et ne sera entérinée qu'après homologation de toutes les rencontres et que toutes les procédures en cours auprès des différentes commissions d'appel aient été traitées».</p> <p>Après le 15 juillet, seule une décision de justice s'imposant à la Ligue Régionale ou à ses districts, ou consécutive à une proposition de conciliation, peut la conduire à diminuer ou à augmenter le nombre de clubs participants.</p> <p>Ce règlement s'applique à tous les championnats de Ligue et de Districts jusqu'à la première division seniors incluse.</p>	<p>Article 20 – Validité des Règlements Sportifs</p> <p>Le District fait application par ses instances et pour ses compétitions des mêmes modalités que celles prévues à l'article 20-1 et 20-2 des Règlements Généraux de la L.R.A.F.</p> <p>20.3. - La Ligue Rhône Alpes de Football et les Districts doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 30 juin.</p> <p>Toutes les parutions faites aux P. V. de fin de saison, toutes les notifications parues sur les sites officiels devront porter la mention : «la présente parution est donnée à titre indicatif et ne sera entérinée qu'après homologation de toutes les rencontres et que toutes les procédures en cours auprès des différentes commissions d'appel aient été traitées».</p> <p>Après le 15 juillet, seule une décision de justice s'imposant à la Ligue Régionale ou à ses districts, ou consécutive à une proposition de conciliation, peut la conduire à diminuer ou à augmenter le nombre de clubs participants.</p> <p>Ce règlement s'applique à tous les championnats de Ligue et du District de l'Isère jusqu'à la Promotion d'Excellence seniors incluse.</p>

AVIS FAVORABLE DU COMITE DE DIRECTION
A L'UNANIMITE

VOEU DU COMITE DE DIRECTION

TITRE 1 – ADMINISTRATION INTERIEURE

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Article 3 – Engagements et correspondance	Article 3 – Engagements et correspondance

3-1 – Engagements :

Chaque début de saison, avant une date butoir déterminée par le District, les clubs doivent obligatoirement :

- Compléter et retourner au District la fiche cotisation, sous peine d'amende.

- Remplir sur Footclubs les informations suivantes :

- Les 4 membres du Bureau (Président, secrétaire, trésorier, correspondant),
- Les terrains,
- Les arbitres,
- Le référent arbitre,
- Le correspondant Féminines,
- Le correspondant Jeunes,
- Le correspondant Seniors,
- Le correspondant Futsal,

- Les éducateurs (Obligation de l'Excellence et la Promotion d'Excellence + déclaration par mail)

Selon les types de clubs et les compétitions, certains renseignements n'ont pas lieu d'être.

Les engagements doivent être enregistrés ou confirmés sur Footclubs suivant les dates préconisées par les commissions concernées.

Le montant des droits est débité sur le compte du club par la trésorerie du District.

3-1 – Engagements :

Chaque début de saison, avant une date butoir déterminée par le District, les clubs doivent obligatoirement :

- Compléter et retourner au District la fiche cotisation, sous peine d'amende.

- Remplir sur Footclubs les informations suivantes :

- Les 4 membres du Bureau (Président, secrétaire, trésorier, correspondant),
- Les terrains,
- Les arbitres,
- Le référent arbitre,
- Le correspondant Féminines,
- Le correspondant Jeunes,
- Le correspondant Seniors,
- Le correspondant Futsal,

- Les éducateurs (Obligation de l'Excellence et la Promotion d'Excellence + déclaration par mail)

Selon les types de clubs et les compétitions, certains renseignements n'ont pas lieu d'être.

Les engagements doivent être enregistrés ou confirmés sur Footclubs suivant les dates **fixées** par les commissions concernées.

Tout engagement sollicité hors délais ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie.

Le montant des droits est débité sur le compte du club par la trésorerie du District.

AVIS FAVORABLE DU COMITE DE DIRECTION
A LA MAJORITE



VCEU COMMISSION TECHNIQUE ET REGLEMENTS

ARTICLE 21 – CHAMPIONNAT DU DISTRICT	
ANCIEN ARTICLE	NOUVEL ARTICLE
<p>21-2 – Championnats :</p> <p>21-2-1 – Excellence :</p> <p><u>a. Composition:</u> Le nombre d'équipes composant cette division est fixée à 12. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes devenait inférieur ou supérieur à 12, il est décidé d'ajuster le niveau selon la procédure définie à l'article 24 ci-après.</p> <p><u>b. Obligations concernant les équipes de jeunes:</u> Les clubs participant au championnat de cette division doivent avoir obligatoirement deux équipes de jeunes. Une de ces équipes doit obligatoirement disputer les compétitions officielles à 11 joueurs. Lorsque plusieurs clubs soumis à ces obligations ont procédé à une entente ou un groupement des équipes de jeunes, ce regroupement doit comporter le nombre d'équipes jeunes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs. -Ces équipes de jeunes sont considérées avoir participé à un championnat si un forfait général ou une mise hors championnat n'ont pas été constatés. - Les équipes engagées dans les catégories d'âge inférieures à U13 ne sont pas prises en compte pour remplir ces obligations.</p> <p><u>Sanctions :</u> Toute infraction à ces obligations est sanctionnée comme suit, y compris en cas de changement de niveau (accession ou descente) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La première saison : par une amende financière et par un retrait de 5 points à l'issue du classement final. ✓ A partir de la deuxième saison consécutive : par la rétrogradation au niveau hiérarchique immédiatement inférieur à la situation sportive du club à l'issue de ladite saison. Au plus tard dans les 30 jours qui suivent la dernière journée de championnat, le District notifie, par lettre, par courrier électronique à leur boîte mail officielle, ou par PV, au(x) club(s) en infraction leur situation et leur sanction prévue au présent règlement. <p><u>c. Obligations concernant l'éducateur:</u> ✓ Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur titulaire au</p>	<p>21-2 – Championnats :</p> <p>21-2-1 – Excellence :</p> <p><u>a. Composition:</u> Le nombre d'équipes composant cette division est fixée à 12. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes devenait inférieur ou supérieur à 12, il est décidé d'ajuster le niveau selon la procédure définie à l'article 24 ci-après.</p> <p><u>b. Obligations concernant les équipes de jeunes:</u> Sans changements</p> <p><u>c. Obligations concernant l'éducateur:</u> ✓ Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur fédéral titulaire du</p>

minimum du diplôme CFF3 (ou de ses anciennes appellations).

✓ Les clubs accédant à cette division peuvent être autorisés, sur demande auprès du District, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur diplômé, mais de l'éducateur qui a fait monter l'équipe. Cette dérogation n'est valable qu'une saison. Le club peut procéder au remplacement de l'éducateur désigné par un éducateur titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou de ses anciennes appellations). Il doit préalablement avertir le District.

✓ Il doit figurer sur la feuille de match et être présent physiquement sur le banc de touche lorsqu'il n'est pas joueur.

✓ Les clubs participants à ce championnat doivent avoir désigné l'éducateur titulaire du diplôme défini ci-dessus, avant le 1er match de championnat.

Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur : Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avant le 1er match de championnat encourt une amende par match de championnat.

A l'expiration du délai de 60 jours, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au club, l'avisant de l'irrégularité de sa situation. Il encourt, en sus de l'amende, la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées jusqu'à régularisation.

Sanctions en cas de non présence de l'éducateur déclaré : Le club qui ne dispose pas de la présence physique, avec inscription sur la feuille de match, de l'éducateur titulaire du diplôme requis, est pénalisé en plus de l'amende par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées.

Ces sanctions ne sont pas appliquées lorsque l'éducateur désigné est absent occasionnellement dans une limite de trois

diplôme CFF3 (ou de ses anciennes appellations). [L'inscrire sur footclubs et transmettre par la boîte mail à la commission des règlements, et le désigner avant le 1er match de championnat](#)

✓ sans changements

✓ sans changements

✓ sans changements

Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur :

Le club non en règle avec ces obligations, est informé de sa situation par PV de la commission des règlements, et par lettre recommandée avec A.R après la première journée de championnat.

Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avec le CFF3 avant le 1er match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat. A l'expiration du 60ème jour après la date de la première journée de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière.

Sanctions en cas de non présence de l'éducateur déclaré :

Le club qui ne dispose pas de la présence physique, avec inscription sur la feuille de match, de l'éducateur titulaire du diplôme CFF3, est pénalisé d'une amende et par la perte d'1 (un) point pour chacune des rencontres de championnat disputées.

Ces sanctions ne sont pas appliquées lorsque l'éducateur désigné est absent

absences maximum sur l'ensemble de la saison, hors suspensions. En cas de suspension de l'éducateur désigné, il doit être remplacé par un éducateur fédéral licencié au club.

d. Homologation du terrain : Tous les clubs de cette division doivent disposer obligatoirement d'un terrain homologué en catégorie 5, 5S et 5SYE.

21-2-2 - Promotion d'Excellence

a. Composition: Le nombre d'équipes composant cette division est au maximum de 24 réparties en 2 groupes de 12 équipes organisées selon les modalités ci-après:

- ✓ 1er chapeau : les équipes descendant d'Excellence.
- ✓ 2ème chapeau : les équipes se maintenant.
- ✓ 3ème chapeau : les promus de 1ère Division.

Le tirage au sort est effectué alternativement entre les groupes A et B de manière à assurer une répartition équitable des descendants et des promus. Ces modalités de répartition ne s'appliquent qu'au moment du tirage au sort.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes devenait inférieur ou supérieur à 24, il est décidé d'ajuster le niveau selon la procédure définie à l'article 24 ci-après.

b. Obligations concernant l'éducateur:

- ✓ Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme CFF2 (ou ses anciennes appellations)

Les clubs accédant à cette division peuvent être autorisés, sur demande auprès du District, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur diplômé, mais de l'éducateur qui a fait monter l'équipe. Cette disposition n'est valable qu'une saison

Le club peut procéder au remplacement de l'éducateur désigné par un éducateur titulaire au minimum du diplôme CFF2 (ou de ses anciennes

occasionnellement dans une limite de trois absences maximum sur l'ensemble de la saison, hors suspensions. En cas de suspension de l'éducateur désigné, il doit être remplacé par un éducateur fédéral licencié au club.

d. **sans changements**

21-2-2 - Promotion d'Excellence

a. **Sans changements**

b. Obligations concernant l'éducateur:

- ✓ Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme ~~CFF2~~ **CFF3** (ou ses anciennes appellations) [L'inscrire sur footclubs et transmettre par la boîte mail à la commission des règlements, et le désigner avant le 1er match de championnat](#)

sans changements

Le club peut procéder au remplacement de l'éducateur désigné par un éducateur titulaire au minimum du diplôme ~~CFF2~~ **CFF3** (ou de ses

<p>appellations). Il doit préalablement avertir le District.</p> <p>✓ Il doit figurer sur la feuille de match et être présent physiquement sur le banc de touche lorsqu'il n'est pas joueur.</p> <p>✓ Les clubs participants à ce championnat doivent avoir désigné l'éducateur titulaire du diplôme défini ci-dessus, avant le 1er match de championnat.</p> <p>Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur : Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avant le 1er match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat. A l'expiration du délai de 60 jours, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au club, l'avisant de l'irrégularité de sa situation. Il encourt, en sus de l'amende, la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées jusqu'à régularisation.</p> <p>Sanctions en cas de non présence de l'éducateur déclaré : Le club qui ne dispose pas de la présence physique, avec inscription sur la feuille de match, de l'éducateur titulaire du diplôme requis, est pénalisé en plus de l'amende fixée par le Comité de Direction, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées.</p> <p>Ces sanctions ne sont pas appliquées lorsque l'éducateur désigné est absent occasionnellement dans une limite de trois absences maximum sur l'ensemble de la saison, hors suspensions. En cas de suspension de l'éducateur désigné, il doit être remplacé par un éducateur fédéral licencié au club.</p> <p>c. Homologation du terrain : Tous les clubs de cette division doivent disposer obligatoirement d'un terrain homologué en catégorie 5, 5S, 5SYE</p>	<p>anciennes appellations). Il doit préalablement avertir le District.</p> <p>✓ sans changements</p> <p>✓ sans changements</p> <p><u>Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur :</u> Le club non en règle avec ces obligations, est informé de sa situation par PV de la commission des règlements, et par lettre recommandée avec A.R après la première journée de championnat. Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avec le CFF3 avant le 1er match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat. A l'expiration du 60ème jour après la date de la première journée de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière.</p> <p><u>Sanctions en cas de non présence de l'éducateur déclaré :</u> Le club qui ne dispose pas de la présence physique, avec inscription sur la feuille de match, de l'éducateur titulaire du diplôme CFF3, est pénalisé d'une amende et par la perte d'1 (un) point pour chacune des rencontres de championnat disputées.</p> <p>sans changements</p> <p>c. sans changements</p>
---	--

AVIS FAVORABLE DU COMITE DE DIRECTION A L'UNANIMITE

VCEU DE LA COMMISSION SPORTIVE

MODIFICATIONS DES REGLES REGISSANT LES VACANCES : ART 24-5 ET 24-6 :

Proposition 1 :

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>24-5 – Les critères de départage en cas de vacance: Définition: Une vacance, dans une division, est une place devenue libre pour quelque motif que ce soit. Si une vacance intervient, il est procédé au(x) repêchage(s) de la manière suivante :</p> <p>a- Niveau à poule unique: équipe(s) classée(s) immédiatement après le dernier maintien b- Niveau à poules multiples :</p> <p>Les critères pour départager des équipes classées au même rang dans des poules différentes sont dans l'ordre suivant :</p> <p>1. Equipe classée au même rang par le classement destiné à départager les équipes à égalité de point au classement général de leur poule.</p> <p>2. En cas de nouvelle égalité, les équipes sont départagées par le Challenge du Fair-play et Sportivité par équipe si le niveau a eu 75% d'arbitre officiel ou le ratio points/ nombre de matchs si le niveau a eu moins de 75% d'arbitre officiel.</p> <p>3. En cas de nouvelle égalité la plus grande ancienneté dans la continuité, dans le championnat de District concerné, des équipes restées à égalité les départage</p> <p>24-6 – Les autres principes :</p> <p>- Dans le cas où il reste à combler des vacances, l'article 53-1 des Règlements Sportifs du District de l'Isère est utilisé.</p> <p>- Quel que soit le critère utilisé, en aucun cas, une équipe ne peut bénéficier du maintien deux saisons de suite.</p> <p>- Une équipe rétrogradée, quelle qu'en soit la raison, ne peut être remplacée au niveau identique par son équipe inférieure.</p>	<p>24-5 –sans changements</p> <p>24-6 – Les autres principes :</p> <p>- Dans le cas où il reste à combler des vacances, l'article 53-1 des Règlements Sportifs du District de l'Isère est utilisé.</p> <p>- Quel que soit le critère utilisé, en aucun cas, une équipe ne peut bénéficier du maintien deux saisons de suite.</p> <p>- Une équipe rétrogradée, quelle qu'en soit la raison, ne peut être remplacée au niveau identique par son équipe inférieure.</p> <p>-une équipe classée dernière de sa poule ne peut pas être repêchée.</p>

AVIS DEFAVORABLE DU COMITE DE DIRECTION

Proposition n°2 :

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>24-5 – Les critères de départage en cas de vacance: Définition: Une vacance, dans une division, est une place devenue libre pour quelque motif que ce soit. Si une vacance intervient, il est procédé au(x) repêchage(s) de la manière suivante :</p> <p>a- Niveau à poule unique: équipe(s) classée(s) immédiatement après le dernier maintien b- Niveau à poules multiples : Les critères pour départager des équipes classées au même rang dans des poules différentes sont dans l'ordre suivant :</p> <p>1. Equipe classée au même rang par le classement destiné à départager les équipes à égalité de point au classement général de leur poule.</p> <p>2. En cas de nouvelle égalité, les équipes sont départagées par le Challenge du Fair-play et Sportivité par équipe si le niveau a eu 75% d'arbitre officiel ou le ratio points/ nombre de matchs si le niveau a eu moins de 75% d'arbitre officiel.</p> <p>3. En cas de nouvelle égalité la plus grande ancienneté dans la continuité, dans le championnat de District concerné, des équipes restées à égalité les départage</p> <p>24-6 – Les autres principes :</p> <p>- Dans le cas où il reste à combler des vacances, l'article 53-1 des Règlements Sportifs du District de l'Isère est utilisé. - Quel que soit le critère utilisé, en aucun cas, une équipe ne peut bénéficier du maintien deux saisons de suite. - Une équipe rétrogradée, quelle qu'en soit la raison, ne peut être remplacée au niveau identique par son équipe inférieure.</p>	<p>24-5 – Les critères de départage en cas de vacance: Définition: Une vacance, dans une division, est une place devenue libre pour quelque motif que ce soit. Si une vacance intervient, il est procédé au(x) montée(s) supplémentaire(s) de la manière suivante :</p> <p>a- Niveau à poule unique: équipe(s) classée(s) immédiatement après le dernier accédant b- Niveau à poules multiples : Les critères pour départager des équipes classées au même rang dans des poules différentes sont dans l'ordre suivant :</p> <p>1. Equipe classée au même rang par le classement destiné à départager les équipes à égalité de point au classement général de leur poule.</p> <p>2. En cas de nouvelle égalité, les équipes sont départagées par le Challenge du Fair-play et Sportivité par équipe si le niveau a eu 75% d'arbitre officiel ou le ratio points/ nombre de matchs si le niveau a eu moins de 75% d'arbitre officiel.</p> <p>3. En cas de nouvelle égalité la plus grande ancienneté dans la continuité, dans le championnat de District concerné, des équipes restées à égalité les départage</p> <p>24-6 – Les autres principes :</p> <p>- sans changements</p> <p>Les montées supplémentaires ne peuvent concerner que les équipes classées jusqu'à la troisième place de leur poule.</p>

AVIS FAVORABLE A LA MAJORITE DU COMITE DE DIRECTION

MOTIVATION : Les deux propositions visent à ré introduire la possibilité de montées supplémentaires, la 1^o proposition le fait en limitant le nombre de repêchage possible, la proposition 2 redonne la priorité aux montées supplémentaires avant de procéder à des repêchages.

VCEU COMITE DE DIRECTION

TITRE 2 – REGLEMENTS SPORTIFS SENIORS MASCULINS LIBRES

Précision de l'article 33 :

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Article 33 - Heures Officielles et durée des matchs	Article 33 Horaire, Date et lieu des rencontres
33-1	Sans changements
33-2	Sans changements
33-3	Sans changements
33- 4 Il appartient au club recevant de prévenir son adversaire et l'arbitre désigné de l'horaire de la rencontre.	33- 4 Il appartient au club recevant de prévenir son adversaire et l'arbitre désigné de la date , l'horaire et le terrain de la rencontre.

Motivation : Modification du titre de l'article afin d'être en adéquation avec le texte de la Ligue

AVIS FAVORABLE DU COMITE DE DIRECTION

VCEU COMMISSION DES TERRAINS

TITRE 2 – REGLEMENTS SPORTIFS SENIORS MASCULINS LIBRES

Précision de l'article 40 :

Demande de précision de la part de la commission des terrains.

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Article 40 – Terrains 40-1 : Les terrains des clubs opérant en excellence et Promotion d'Excellence seniors doivent être homologués en niveau 5.	Article 40 – Terrains et Installations Sportives 40-1 : Les terrains des clubs opérant en Excellence et Promotion d'Excellence seniors doivent être homologués en niveau 5 (gazon), 5Sye ou 5Sy (synthétique) , 5S (stabilisé) Une dérogation pour permettre la mise en conformité de l'installation sportive est possible. Elle est accordée par le comité directeur sur proposition de la CDTIS après présentation par le propriétaire de l'installation d'un planning permettant la réalisation de la mise en conformité avant la fin de la saison sportive. Cette dérogation n'est possible qu'une fois et pour une seule saison et doit être demandée par le club avant fin septembre.
40-2 : Sauf en cas d'utilisation d'un terrain de repli validé par l'arbitre, la sanction en cas d'utilisation en	40-2 : Sauf en cas d'utilisation d'un terrain de repli validé par l'arbitre, la sanction en cas d'utilisation en

compétition d'un terrain non classé ou d'un niveau de classement ne correspondant pas à l'exigence de la rencontre jouée, est match perdu par pénalité, avec 1 point.

compétition d'un terrain non classé , d'un niveau de classement ne correspondant pas à l'exigence de la rencontre jouée, ou **ne disposant pas d'une dérogation** est match perdu par pénalité.

AVIS FAVORABLE DU COMITE DE DIRECTION

VŒU COMMISSION ETHIQUE

TITRE 3 – REGLEMENTS DISCIPLINAIRES

Précision de l'article 71 :

ANCIEN TEXTE		NOUVEAU TEXTE	
<p>Il est fait application de l'article 71 des Règlements Généraux de la L.R.A.F. assorti des modalités particulières ci-après :</p> <p>Absences aux auditions : Toute absence non motivée et non justifiée par écrit 48 heures avant l'audition (sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation de la Commission compétente) entraîne les sanctions suivantes :</p>		<p>Il est fait application de l'article 71 des Règlements Généraux de la L.R.A.F. assorti des modalités particulières ci-après :</p> <p>Absences aux auditions : Toute absence non motivée et non justifiée par écrit 48 heures avant l'audition (sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation de la Commission compétente) entraîne les sanctions suivantes :</p>	
Absence	Pénalité	Absence	Pénalité
Absence d'un joueur	2 matchs fermes+ amende	Absence d'un joueur	2 matchs fermes+ amende + application du bonus/malus
Absence d'un dirigeant, entraîneur, éducateur	2 matchs fermes de suspension de toutes fonctions officielles+amende	Absence d'un dirigeant, entraîneur, éducateur	2 matchs fermes de suspension de toutes fonctions officielles+amende+ application du bonus/malus
Absence d'un arbitre	2 matchs fermes+ amende	Absence d'un arbitre	2 matchs fermes+amende
Absence de tous les membres d'un club dument convoqués	2 matchs fermes+ amende par personne manquante	Absence de tous les membres d'un club dument convoqués	2 matchs fermes+amende par personne manquante+ application du bonus/malus

AVIS FAVORABLE DU COMITE DE DIRECTION

**ASSEMBLEE GENERALE D'HIVER OU "FIN D'ANNEE"
DU DISTRICT DE L'ISERE
SAISON 2016-2017**



**SAMEDI 26 NOVEMBRE 2016 A 7H45 (Emargement)
« TREMPLIN SPORT FORMATION » (ex CREPS)
Domaine de la Brunerie
180, boulevard de Charavines
38500 VOIRON**

POUVOIR

Je soussigné.....

*Cachet du club
Obligatoire :*

Président(e) du club

Licence dirigeant n°

**DONNE POUVOIR AU DIRIGEANT DESIGNE CI-DESSOUS POUR
REPRESENTER LE CLUB A L'ASSEMBLEE GENERALE DU DISTRICT DE
L'ISERE.**

Monsieur / Madame

Signature :

Fonction.....

Licence dirigeant n°

*PARTIE RESERVEE
AU CONTROLE*

Fait à Le
(Signature précédée de la mention
« Bon pour pouvoir »)

Attention : Ce pouvoir devra être présenté au contrôle le jour de l'Assemblée Générale
sinon le club sera considéré comme absent à l'Assemblée Générale et se verra amendé.